

# Circulaire n° 83-20 B du 25 janvier 1983

Au 30/04/2025 il semble impossible de retrouver cette circulaire ou la trace de sa publication dans un journal ou bulletin officiel de la République Française ou d'un ministère.

Le texte a été retrouvé dans le « livret du convoyeur » de la CCAS (Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Électriques et gazières).

## Recommandations

**Transport des enfants et adolescents (ministère du Temps libre, ministère délégué à la Jeunesse et aux Sports, direction de la Jeunesse).**

« Compte tenu de l'avis de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, des conclusions de la commission d'enquête sur l'accident de l'autoroute A 6 et de divers travaux administratifs (ministère des Transports-direction commerciale de la SNCF), j'ai l'honneur de vous indiquer les dispositions à prendre concernant les transports d'enfants en centre de vacances.

Ces dispositions ne constituent pas une réglementation particulière, l'arrêté du 2 juillet 1982 (paru au Journal officiel n° 207 N.C. du 5 septembre 1982, et modifié par les arrêtés du 1er juillet 2013 et des 18 et 29 décembre 2015) sous le timbre du ministère des Transports s'appliquant à tous les cas de transports en commun.

Toutefois, je vous demande de bien vouloir rappeler aux organisateurs de centres de vacances :

1.1. Les exigences des arrêtés du 20 mai 1975 et du 4 mai 1981 concernant l'encadrement des enfants et des adolescents durant la totalité de leur prise en charge, donc pendant le transport.

1.2. **Les précautions indispensables à respecter au cours des transports d'enfants et d'adolescents :**

- désignation d'un chef de convoi ;
- établissement des listes d'embarquement des passagers à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil.

**En cas de transport par route :**

- présence d'un animateur près de chaque porte à issue de secours.

**En cas de voyage de nuit :**

- veille permanente assurée par au moins un des convoyeurs. »

## Recommandations aux organisateurs de centres de vacances et loisirs relatives au transport par route.

### Organisateur du centre de vacances, du centre de loisirs :

- l'organisateur doit désigner un chef de convoi ;
- exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités conformément aux réglementations en vigueur ;
- établir des listes d'embarquement des passagers à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil ;
- rédiger une liste nominative des passagers, établie et communiquée au chef de convoi, intégrant les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté, si le transport est réalisé hors des départements limitrophes (art. 60ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié).

### Propriétaire de l'autocar transporteur :

- Le transporteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur ;
- établir un contrat entre l'organisateur et le transporteur ;
- prendre connaissance de l'arrêté du 2 juillet 1982 (dans sa version modifiée par les arrêtés du 1er juillet 2013 et des 18 et 29 décembre 2015) et des textes les plus importants sur les transports en commun de personnes ;
- communiquer au(x) responsable(s) du car la législation relative aux centres de vacances et de loisirs en matière d'accompagnements arrêté du 20 mai 1975 ;
- avant le départ, réunir le(s) responsable(s) du convoi et le(s) chauffeur(s) pour le rappel des consignes pour le voyage ;
- veiller à l'application stricte de la législation en matière :
  - d'équipement – ministère des Transports – arrêté du 2 juillet 1982,
  - de conditions de travail : ministère du Travail,
  - de sécurité : ministère de l'Équipement,
  - d'accompagnement des groupes : ministère de la Jeunesse et des Sports.
- être en mesure de présenter les documents obligatoires ;
- avoir transmis les directives au(x) chauffeur(s).

### Responsable du convoi et animateurs :

- avoir pris connaissance du contrat organisateur/transporteur.
- avant le départ :
  - avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en centres de vacances et de loisirs,
  - être en possession de la liste des enfants, en double exemplaire, et de la législation relative au voyage (communiquées par l'organisateur).
- respecter les consignes suivantes :
  - pointer les listes des enfants (en remettre une à l'organisateur),
  - veiller à placer les convoyeurs près des issues de secours,
  - établir un tour de veille pendant le transport de nuit.
- rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- prendre connaissance avec le chauffeur du déroulement normal du trajet.

### Chauffeur(s) du car

- avoir pris connaissance du contrat organisateur/transporteur ;
- avant le départ :
  - s'assurer du bon fonctionnement des issues de secours,
  - vérifier l'état des moyens d'extinction suivant la notice du constructeur,
  - connaître parfaitement l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie,
  - prendre connaissance, avec l'organisateur et le responsable du convoi, du déroulement du trajet : itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés.

### En cas d'accident :

Faire prévenir par tout moyen possible :

- sapeurs-pompiers,
- gendarmerie ou police.